Entrée d'un bataillon au cantonnement [suite et fin]

Autor(en): **St-Georges, de / Carrard, C.**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **25 (1880)**

Heft 22

PDF erstellt am: **28.04.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-335379

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 22 Lausanne, le 7 Décembre 1880. XXVe Année.

SOMMAIRE. — **Entrée d'un bataillon au cantonnement** *(suite et fin)* **avec deux annexes, p. 497. — Nouvelles et chronique, p. 505.**

Entrée d'un bataillon au cantonnement.

(Suite et fin.)

Observations sur la manière dont la question a été posée. Avant de terminer ce travail qu'il nous soit permis de formuler une petite critique sur les termes dans lesquels la question que nous venons de traiter a été posée. Il nous a fallu un certain temps pour nous rendre exactement compte de la manière dont nous devions traiter ce sujet.

En effet, la question était la suivante :

« Entrée d'un bataillon d'infanterie au cantonnement dans un » village de 500 habitants. Le bataillon est censé former le piquet » d'un régiment d'infanterie dont deux bataillons sont aux avant- » postes en présence de l'ennemi.

» Enumération et description de tous les détails du service. — » (Service intérieur, service de sûreté, administration, etc.). »

Nous aurions compris que l'on demandât de faire l'énumération et la description de tous les détails du service (service intérieur, service de sûreté, administration, etc.) lorsqu'il aurait été question d'un bataillon cantonné dans un village pour un cours de répétition et dans des circonstances ordinaires.

Mais le bataillon de piquet n'est pas dans des circonstances ordinaires, il n'est que pour peu de temps au cantonnement, il sera peut-être constamment alarmé, de jour et de nuit; le service intérieur se bornera au strict nécessaire, à l'essentiel ; nous avons vu que, pour le service de sûreté, on pourra se borner à envoyer des patrouilles et à placer quelques postes d'observation. Quant à la subsistance, la troupe aura très probablement pris ses vivres avec elle ; sauf à acheter dans le village le sel et les légumes dont elle pourra avoir besoin pour son ordinaire.

Il serait donc assez difficile de faire, comme l'indique le sujet de concours, l'énumération et la description de tous les détails du service (service intérieur, etc.) ; c'est pour cela que nous avons dû scinder la question pour traiter d'abord des cantonnements en général et ensuite du piquet lui-même.

Nous vous devions ces explications, en terminant, afin de justifier notre manière de procéder dans l'étude de la question que vous nous aviez renvoyée pour rapport.

Lausanne, le 18 mai 1880.

Le rapporteur : C. CARRARD, major.

NB. Voir les annexes aux pages suivantes.

Notes extraites du projet de règlement d'administration pour l'armée suisse. — Annexe au rapport sur l'entrée d'un bataillon au cantonnement.

Administration. Comme supplément au travail d'autre part et pour le compléter en quelque mesure, nous ajouterons quelques renseignements que nous puisons dans le *projet de règlement d'administration pour l'armée suisse.*

Nous croyons d'autant plus utile de le faire que, pour tout ce qui concerne l'administration de l'armée, nous sommes dans une période transitoire.

Nous vivons sur le règlement pour l'administration de la guerre de 1845, le projet de 1875 et des ordonnances qui n'ont pas force de loi.

Dans cette étude, nous ne nous arrêterons que sur les points qui concernent plus spécialement le sujet que nous avons traité, soit sur les chapitres V et VI du projet de règlement traitant de l'*entretien* et du *logement.*

Nous laisserons de côté les chapitres I à IV qui traitent de l'*état d'entrée* et *des rapports, des chevaux au service, des ordres de marche et feuilles de route et de la solde.*

Entretien. Les divers modes d'entretien des troupes et des chevaux se décomposent comme suit :

1° *Entretien en espèces* (les troupes s'entretiennent à leurs frais ainsi que leurs chevaux et reçoivent une bonification en espèces).

2° *Entretien fourni par les communes.* Troupes et chevaux sont entretenus par l'habitant.

Entretien en nature. Les troupes reçoivent leurs vivres par les fournisseurs, par les soins directs de l'administration (entretien en régie ou par les magasins) ou par les soins des troupes elles-mêmes (réquisitions).

Si les troupes s'entretiennent elles-mêmes soit à leurs frais, le montant de la bonification de vivres et de fourrages sera fixée chaque année par le Conseil fédéral; pour cela, il tiendra compte des prix courants des vivres et des fourrages.

Les mêmes bonifications seront payées aux communes pour les troupes et les chevaux entretenus par elles.

Si la troupe est nourrie chez et par l'habitant, elle devra se conformer aux habitudes en usage dans le pays au sujet du déjeûner, souper et dîner auxquels elle a droit.

Si la troupe reçoit directement ses vivres, elle aura droit :

Dans le service de campagne, à 750 grammes de pain ;

A 375 grammes de viande fraîche ;

150 à 200 grammes de légumes (légumes secs, pois, haricots, riz, orge, pâtes, etc.) ;

30 grammes de sel ;

15 grammes de sucre.

Au lieu de pain et de viande fraîche on pourra distribuer aux troupes du biscuit, de la viande salée ou fumée, du lard, des conserves de viande ou du fromage dans les proportions suivantes :

500 grammes de biscuit pour 750 grammes de pain;

375	»	de viande salée ou	pour 375 grammes de viande fraîche.
250	»	de viande fumée ou séchée ou de lard ou	
200	»	de fromage	

En cas de fatigues et de marches forcées, les troupes recevront un supplément d'entretien consistant en :

a) Une augmentation de la ration de viande jusqu'à 500 grammes ou de 65 à 125 grammes de fromage.

b) 3 à 5 décilitres de vin ou 6 à 10 centilitres d'eau-de-vie.

Pour la cuisson des 3 repas, la troupe a droit :

A 1 stère de bois par 120 hommes pour un feu de bivouac;

A 1 stère par 180 hommes pour les cuisines de camp;

A 1 stère par 240 hommes pour les cuisines établies dans des locaux fermés.

Lorsque les troupes se procurent elles-mêmes les légumes, le café et le bois, elles reçoivent une bonification journalière fixée par le Conseil fédéral.

En temps de paix la ration de vivres se compose de

750 grammes de pain;

312 ½ grammes de viande.

Dans la règle, les troupes se procurent elles-mêmes les légumes et le bois de cuisine; il leur est bonifié par contre :

Dans les écoles de recrues : 20 centimes par homme et par jour;

Dans les cours de répétition : 10 centimes.

Dans le paragraphe relatif aux *prestations des communes relatives aux vivres en nature* nous remarquons ce qui suit :

Si la troupe logée chez l'habitant apporte avec elle ses vivres en nature, l'habitant est tenu de les cuire *gratuitement.*

Si la troupe fait l'ordinaire commun, les communes sont tenues de fournir *gratuitement* les locaux nécessaires. — Elles peuvent également être tenues de fournir le sel, les légumes et le combustible contre une bonification qui est fixée :

en campagne par le Conseil fédéral et *en temps de paix,* contre paiement de ces fournitures au prix courant du marché.

Les communes sont tenues aussi de fournir gratuitement les chars vides dont l'administration pourrait avoir besoin pour chercher les fournitures sur des places de distribution éloignées.

Entretien des chevaux :

En campagne, la ration des chevaux de selle et de trait est de :

5 kilos d'avoine et de

6 » de foin.

Cette ration de campagne ou *forte ration* sera délivrée *en temps de paix* :

dans tous les cours de répétition;

dans la 2e moitié des écoles de recrues;

dans le dernier tiers des cours de remonte;

dans les reconnaissances et dans les marches.

Dans toutes les autres circonstances on ne délivrera que la ration faible, soit :

4 kilos d'avoine et
5 » de foin.

Nous ne nous arrêterons pas sur les parties du projet de règlement concernant les fournisseurs, les prescriptions sur l'entretien en régie, l'établissement et la remise des bons et les prescriptions relatives à la qualité des vivres et des fourrages; cela nous mènerait trop loin et ne rentrerait pas dans le sujet que nous avons à traiter.

Nous dirons seulement un mot des *Réquisitions.*

Les réquisitions de vivres ne peuvent être ordonnées que par le commandant en chef; dans les cas urgents, elles peuvent l'être par les commandants de division.

Nous pensons, néanmoins, qu'un chef de corps (bataillon, régiment ou brigade) devra procéder par voie de réquisitions, lorsqu'il ne pourra pas procéder autrement pour nourrir la troupe sous ses ordres — sauf à prévenir immédiatement son supérieur — il y a des cas où il faut savoir prendre quelque chose sous sa responsabilité personnelle et pas un chef ne blâmera son inférieur d'avoir procédé même irrégulièrement lorsqu'il s'agit de nourrir une troupe fatiguée et dépourvue de vivres.

En règle générale, les réquisitions seront faites par le commissaire des guerres de la division. — Si les communes se refusent à faire droit à ces réquisitions, un détachement de troupe se mettra à la recherche des vivres à requérir des habitants. — Cette opération ou plutôt cette exécution se fera sous la direction d'un officier d'administration.

Il sera procédé de même pour les réquisitions de fourrages.

Logement. Les troupes peuvent être logées :

a) Dans des casernes ou d'autres bâtiments affectés au même usage.

b) Dans des cantonnements.

c) Chez les habitants.

d) Au bivouac ou dans des camps.

Dans les cantonnements on compte un espace de 1 $^1/_4$ à 1 $^1/_2$ mètre carré par homme (sans les couloirs); 3 $^1/_2$ à 4 mètres carrés par cheval.

Les cantonnements se divisent :

a) Cantonnements étendus (quartier chez l'habitant).

1 fantassin par foyer ou 5 habitants;
1 cavalier par 2 fantassins;
2 artilleurs par 3 fantassins.

b) Cantonnements serrés (logement dans des locaux disposés à cet effet) :

1 à 5 hommes par foyer ou 1 homme par habitant.

c) Cantonnements de marche :

1 à 5 hommes par habitant.

d) Qartiers d'alarme. Logement de subdivisions entières conser-

vant leur formation tactique de combat dans des bâtiments appropriés à cet usage.

Si les troupes sont cantonnées, les officiers doivent être logés de la même manière, soit avec les troupes elles mêmes, soit dans des locaux particuliers.

Dans les *quartiers d'alarme* tous les officiers doivent rester avec les troupes auxquelles ils appartiennent.

(C'est le cas pour notre bataillon de piquet).

La Confédération ne paie aucune indemnité pour le logement des officiers dans les cantonnements ou chez l'habitant.

Chaque homme a droit à 8 kilos de paille pour les cinq premiers jours et à un supplément de 2 ½ kilos tous les cinq jours.

Si la troupe ne séjourne qu'*une* ou *deux* nuits dans la même localité, il ne sera délivré que 5 kilos de paille par homme.

La litière pour les chevaux sera de 3 ½ kilos par jour et par cheval.

Chez l'habitant, la troupe a droit à un gîte propre et salubre; les officiers à des chambres particulières avec lits, éclairage et chauffage.

Les *fournitures aux gardes* sont les suivantes:

Les *grand'gardes* et les *gardes de police* ont droit :

A la même quantité de paille que pour les cantonnements.

Les *avant-postes* recevront toutes les 24 heures:

a) Un stère de bois pour 4 feux pendant les mois de novembre à mars compris;

b) Un stère pour 6 feux pendant les mois d'avril, mai, septembre et octobre;

c) Aucune distribution de bois pendant les mois de juin, juillet et août.

Les gardes de police ont droit :

a) En hiver (novembre à mars), à $^1/_8$ de stère de bois et 4 chandelles;

b) En avril, mai, septembre et octobre, $^1/_{12}$ de stère de bois et 3 chandelles;

c) En juin, juillet et août, 2 chandelles, mais pas de bois.

Prestations des communes. Les communes doivent fournir *gratuitement*:

a) Les logements et les bureaux des états-majors;

b) Les quartiers et les locaux pour le logement des officiers et de la troupe;

c) Les écuries et les ustensiles d'écurie nécessaires pour les chevaux;

d) Les cuisines et les ustensiles nécessaires pour la préparation des repas;

(Si l'on établit des cuisines de campagne, l'emplacement nécessaire doit être fourni gratuitement).

e) Les locaux nécessaires pour le parc des voitures.

Les communes doivent fournir *contre indemnités* à payer par la Confédération :

a) La paille nécessaire pour les cantonnements, les corps de garde, chambre d'arrêt et ambulances, et la litière pour les écuries.

Les communes recevront pour la paille 60 % des prix-courants du marché pour la moins value résultant de l'usage qui en aura été fait.

Il leur sera alloué le 30 % de la valeur de la litière et l'abandon du fumier.

b) L'éclairage des bureaux, des écuries, des corps de garde, des infirmeries et des ateliers ;

c) Le chauffage des bureaux, des corps de garde, des infirmeries et des ateliers ;

d) Les installations à faire dans les logements (rateliers d'armes, barres d'écurie, lieux d'aisance, etc.) ;

e) Le bois de construction nécessaire pour les baraques et les corps de garde.

Pour les quatre prestations *b c d* et *e*, la Confédération bonifiera aux communes les indemnités en usage dans les localités où ces prestations seront faites ;

f) Les emplacements de camps pour les troupes et les chevaux si on fait bivouaquer ou camper ;

Indemnités réglées par experts.

g) Enfin, on peut réclamer des communes le bois nécessaire pour les cuisines et les fours de campagne ; la paille et le bois de chauffage pour les bivouacs et les avant-postes.

Toutes les fournitures faites par les communes pour lesquelles il y a lieu à indemnité (paille, bois, éclairage, etc.), seront reconnues par des bons délivrés par les officiers comptables.

Ces bons doivent être payés, si les circonstances le permettent, au départ des troupes du cantonnement.

Les notes ci-dessus extraites des chapitres V et VI du *projet de règlement d'administration pour l'armée suisse* suffiront pour compléter ce que nous avons dit dans notre travail au sujet de l'administration, de la subsistance et des prestations des communes.

Nous ne nous y arrêterons donc pas davantage, laissant à d'autres plus compétents que nous en ces matières le soin d'étudier, avec tout le soin qu'il mérite, ce projet de règlement d'administration qui renferme une foule de renseignements très intéressants qui doivent être connus de chaque officier de l'armée.

Cette question de l'intendance devrait être mise à l'ordre du jour d'une de nos séances, elle est assez importante pour être traitée à part et pour elle seule.

Lausanne, le 20 mai 1880.

C. Carrard, *major*.

Comme *seconde annexe* au mémoire ci-dessus, on ne lira pas sans intérêt le rapport du jury d'examen. En voici la teneur :

Le travail présenté par la sous-section de Lausanne diffère essentiellement de ceux que nous venons d'étudier.

L'auteur fait abstraction de toute supposition tactique et s'élève même contre ce mode de procéder. — Nous ne sommes pas entiè

rement de son avis et nous croyons que si d'un côté il faut éviter l'écueil qu'à frolé la sous-section de Morges; d'autre part il peut être parfois utile de fixer les idées au moyen d'une supposition plausible, qu'on se gardera de trop approfondir, mais qui permettra l'application intelligente des règlements dans le cas donné.

Au reste, l'auteur du travail que nous étudions, a prouvé sa parfaite connaissance de la matière en donnant comme annexe une suite de notes extraites de nos divers règlements et ayant surtout trait à la partie concernant les subsistances et les logements.

Dans la première partie du travail, l'auteur traite des cantonnements en général et décrit fort bien les tâches qui incombent aux diverses charges du bataillon, ainsi que le mode de procéder, suivant qu'il s'agit de cantonnements étendus, serrés ou de quartiers d'alarme. — Observons seulement en passant que lorsqu'un bataillon reçoit l'ordre d'aller se cantonner dans une localité, le choix du mode de cantonnement n'est jamais abandonné au bon plaisir du commandant de bataillon, mais que le genre de cantonnement lui est toujours indiqué par son supérieur. — Notons aussi que la place de rassemblement d'un bataillon de piquet ne sera que très exceptionnellement dans l'intérieur du village, — ce qui le forcerait à traverser des défilés pour arriver en rase campagne, — mais bien en dehors du village et du côté où se trouve l'ennemi.

Quant aux rapports à adresser par le commandant de bataillon à son supérieur, il nous semble qu'il est inutile de mentionner d'autres rapports que ceux de cantonnements et de garde.

En effet, la même troupe ne reste jamais longtemps de piquet; c'est un service fatigant, l'homme ne dort que d'un œil, se couche tout habillé, il sait que d'un instant à l'autre il peut être appelé à faire le coup de feu et si la veille et le lendemain sont des jours de combat ou de marche, il n'est pas possible d'exiger que la même troupe reste plus d'une ou deux nuits au plus de piquet.

Dans la seconde partie du travail, l'auteur aborde la question dans son sens plus élevé; il examine et discute, le règlement en mains, quel est le but du piquet, à quelles conditions il doit satisfaire, quel est son emploi ? Cette partie du mémoire est très remarquable et montre que l'auteur a bien compris la question dans son vrai sens. C'est avec raison qu'il dit que « la seule chose importante sur laquelle il faut insister, c'est le bon état de l'armement et de la munition et une discipline parfaite. » Tout le reste dépend des circonstances locales, de la proximité de l'ennemi, des ordres supérieurs, etc., etc.

Le service de sûreté fait par le piquet a de même été compris dans son vrai sens, et l'auteur a parfaitement compris que le piquet est de toutes les troupes en ligne une de celles qui est la mieux protégée par la nature même de la position qu'elle occupe. — Il est donc inutile de multiplier les sentinelles, d'avoir de très nombreuses patrouilles, en un mot de fatiguer la troupe par un service de garde qui ferait double emploi.

L'auteur du mémoire, après discussion sur les paragraphes du règlement qui traitent du piquet, conclut à ce que le piquet fait, au

fond, partie du corps de sûreté et que, surtout si, au point de vue tactique, la troupe de piquet fait partie du même régiment que les bataillons aux avant-postes, c'est le commandant du régiment, chef des avant-postes, qui est au fond le supérieur immédiat du chef du bataillon de piquet ; c'est donc de lui que relève ce bataillon et non pas, comme le veut le règlement, du commandement supérieur de la division. — Le point est discutable et nous avons lu avec le plus grand intérêt cette partie du travail de notre honoré collègue, travail qui mérite tous nos éloges quelle que puisse être l'opinion personnelle des officiers appelés à apprécier ce rapport.

Permettez-nous maintenant, Messieurs les officiers, quelques réflexions très brèves sur l'ensemble des travaux que nous venons d'analyser. Il nous semble (et en cela nous sommes pleinement d'accord avec la sous-section de Lausanne) que tout d'abord la question a été mal posée.

En effet, toutes les fois que normalement on envoie un régiment pour veiller au service de sûreté de l'armée, c'est qu'on suppose que ce régiment doit couvrir et protéger au moins une division. Dans ce cas, on prend en général les $^2/_3$ de l'effectif soit deux bataillons pour fournir les postes, grand'gardes et soutiens; le dernier tiers sert comme *gros des avant-postes*, soit dans le cas particulier 1 bataillon comme gros des avant-postes. — Ce bataillon peut être soit bivouaqué, soit en quartier d'alarme, et c'est là que doit se trouver le commandant de régiment qui, dans ce cas, est bien véritablement le chef de tout le service de sûreté et de garde à proximité de l'ennemi.

Nous estimons donc qu'il y a eu confusion dans l'esprit de la question mise en étude, on a trop négligé le corps important formant le gros des avant-postes et on a reporté sur le bataillon de piquet une partie des devoirs qui incombent au bataillon formant le gros des avant-postes.

Prise dans ce sens, la question se simplifie et il est plus facile de définir le but et l'emploi du piquet conformément à l'esprit du règlement.

La mission véritable du piquet est de porter secours au gros des avant-postes, lorsque celui-ci, obligé d'engager le combat pour soutenir les grand'gardes attaquées, commence à plier lui-même, sous le feu d'un ennemi qui l'écrase et qui menace de bousculer toutes les troupes de 1re ligne pour arriver directement sur les cantonnements de la division.

Le véritable piquet des avant-postes serait donc, dans le cas donné, formé par le gros des avant-postes, ce qui n'empêche point de supposer en arrière de la ligne et plus rapproché des cantonnements de la division un détachement de piquet mais faisant partie du gros de la division et par conséquent sous les ordres immédiats du commandant du gros.

N'oublions pas en tous cas, Messieurs, qu'autant il est absolument indispensable qu'en temps de paix le règlement soit une matière absolument rigide et inflexible, autant en service actif il faut le rendre plastique de façon qu'il se moule en quelque sorte sur chaque nou-

velle position et à chaque nouvelle occasion ; le *bon sens* ayant voix prépondérante dans son emploi et indiquant à l'officier intelligent la manière la plus utile de la mettre en pratique.

Changins, le 1er septembre 1880.

De St-Georges, major à l'état-major général.

NOUVELLES ET CHRONIQUE

Comme nous l'avions espéré, les Chambres fédérales paraissent vouloir être plus larges que certaines commissions spéciales en ce qui concerne l'instruction de la landwehr.

Le Conseil des Etats avait à son ordre du jour du 1er décembre, comme postulat au budget, l'allocation d'un crédit pour l'instruction de la landwehr, en vue de remplacer, si possible, les instructions d'un jour par des exercices de plusieurs jours.

Une discussion intéressante et rassurante pour les intérêts de l'armée en est résultée, comme on le verra par l'extrait d'un bulletin bernois :

M. *Rieter* croit que des exercices de plus longue durée donneraient des résultats très favorables. L'organisation actuelle ne place pas la landwehr à la hauteur qu'elle mérite dans l'armée fédérale.

M. *Blumer* dit que, s'il faut changer la loi sur l'organisation militaire, les changements proposés par la commission sont insuffisants.

M. *Schaller*. La loi militaire a trop négligé la landwehr, et des inspections d'un jour ne sont pas une mesure utile ; souvent même elles sont une cause de désordre. La commission désire que l'on aille plus loin que le postulat et que l'on donne à la landwehr une organisation sérieuse.

M. *Brosi* déplore l'état actuel de la landwehr, dont l'armement et l'instruction sont très insuffisants. En outre, le soldat ne perçoit pour son inspection d'un jour aucune solde, ce qui doit être modifié ; la landwehr aujourd'hui n'est bonne à rien, et mieux vaudrait lui faire donner une meilleure instruction que de dépenser des millions pour les fortifications: il estime aussi que le soldat passe trop tôt de l'élite dans la landwehr.

M. *Freuler* (Schaffhouse) pense que le 90 % des soldats de la landwehr réclament eux-mêmes une réorganisation.

Le postulat est adopté, et le Conseil fédéral est invité à faire rapport le plus promptement possible sur cette question.

Par arrêté du Conseil fédéral, du 29 novembre écoulé, les officiers ci-après ont été libérés du service à la fin de cette année :

Etat-major général. Lieut.-colonel Caviezel, Charles, Coire ;

Infanterie. Lieut.- colonel Massy, François, Orient-de-l'Orbe. Major Seiler, Joseph, Sarnen.

Artillerie. Lieut.-colonels Ruchonnet, Ernest, Lausanne ; Massip, Philippe, Jussy. Major Stauffer, Charles, Thoune.

Génie. Major Chessex, Clément, Montreux. Capitaines Salchli, Jean,